

Aérodrome de GRUYERES (LSGT)

Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

avions et hélicoptères
conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) du 23 novembre 1994

Les surfaces de limitation d'obstacles répondent aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), directement applicables en Suisse...

Les dispositions suivantes s'appliquent:

La construction ou la modification de constructions et installations qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles, y compris les grues, les installations à câbles, les antennes, les câbles, les fils ou les plantations, est soumise à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension seront annoncés à l'OFAC par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Conformément à l'art. 66 OSIA, l'érection ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC.

Les dispositions concernant les obstacles à la navigation aérienne figurent aux art. 58a à 70 OSIA.

Plan de situation 1:10'000 Fond basé sur la carte nationale de 2010

Indice	Date	Description des modifications	Dessé	Ctrl	N° du plan
a	20.08.12	Plan de base selon OACI Annexe 14 Volume I et II	LG	GC	10'921.02-1b
b	10.07.13	Analyse obstacles et corrections selon OFAC	LG	GC	

Morges, le 10 juillet 2013
1997-02-24-03-131713-01.gpx

10'921.02-1b
MOSINI et CAVIEZEL SA
Ingénieurs EPF-SIA
Géomètres officiels
Morges Monticher Assens
Rue Louis-de-Sainte 12 1110 Morges
Tel 021 804 75 75 morges@mc-sa.ch

- Légende :**
- bande de piste
 - surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale
 - surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale
 - surface de limitation d'obstacles pour le décollage
 - surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage
 - surface de limitation d'obstacles pour les hélicoptères
 - surface de limitation d'obstacles déterminante pour les hélicoptères
 - surface de limitation d'obstacles déterminante : surface horizontale (733.35 m d'altitude) et surface conique (de 733.35m à 768.35m d'altitude)
 - terrain perçant une surface : obligation d'annonce et de sollicitation d'une autorisation aux termes de l'art. 63 OSIA a. et b (cf. remarque ci-dessous).
 - trajectoires de vol pour avion à moteur selon la publication d'information aéronautique
 - trajectoires de vol pour hélicoptère selon la publication d'information aéronautique
 - frontières communales
 - couronne des arbres avec mention de l'altitude (en m)
 - espace boisé avec mention de l'altitude (en m) de la couronne d'arbres la plus haute
 - bâtiment avec mention de l'altitude (en m)
 - antenne ou pylône avec mention de l'altitude (en m)

Remarque :

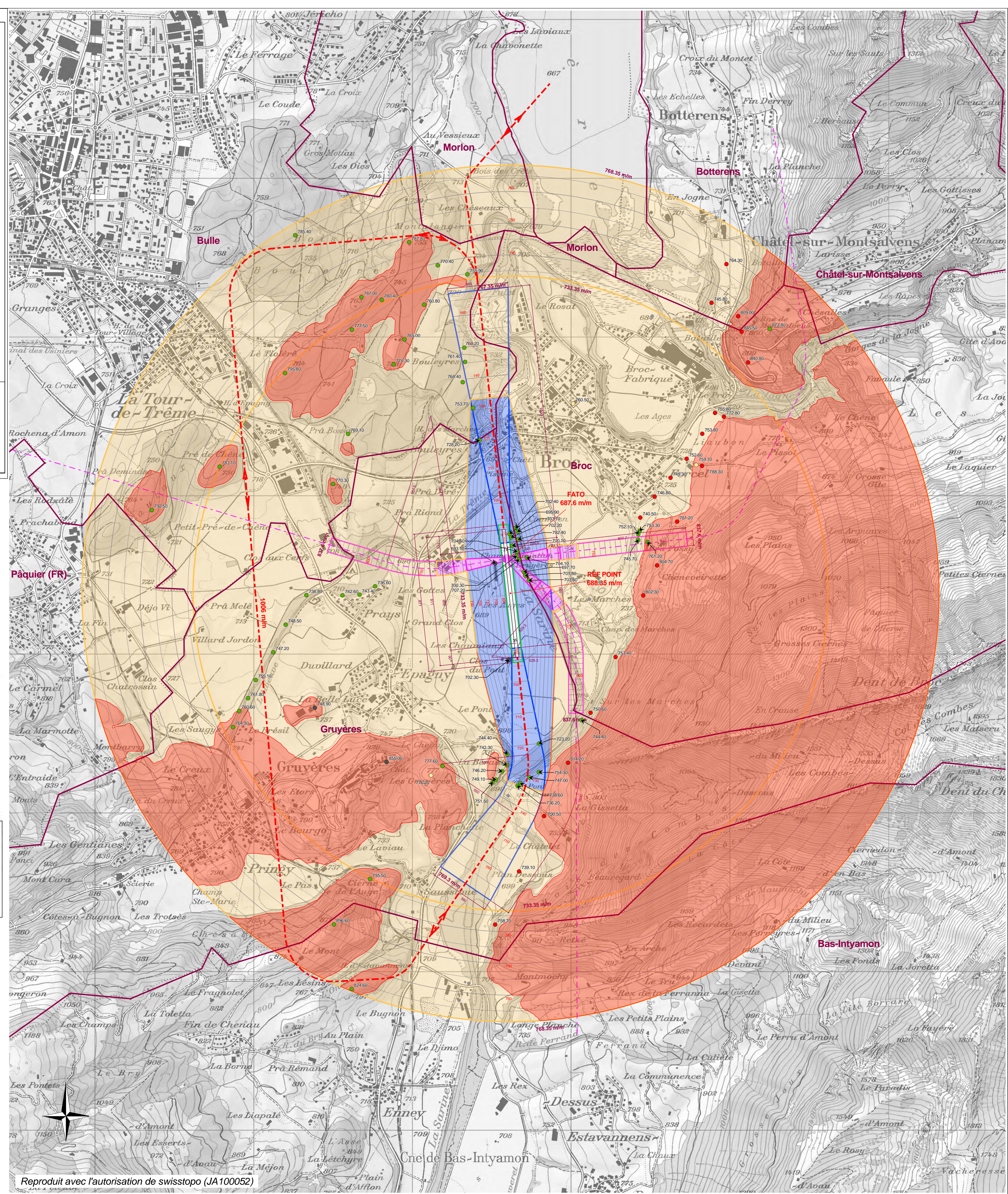
L'obligation d'annonce et de sollicitation d'une autorisation selon l'art. 63 OSIA subsiste indépendamment du fait que l'objet fasse ou non saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles déterminante :

Art. 63 Construction et modification d'obstacles

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC pour construire ou modifier des bâtiments, des installations et des plantations si l'objet:

- atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 60 m ou plus dans une zone construite;
- atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone qu'une zone construite, ou
- perce une surface déterminante du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.

Toute question relative au cadastre de limitation des obstacles est à adresser:
ols@bazl.admin.ch



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (JA100052)